

## **Département : Indre-et-Loire (37)**

### **Commune de Semblançay**

#### **Conclusions et avis du commissaire-enquêteur**

#### **Enquête publique**

#### **Demande d'autorisation de défrichement par**

- SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX EST et**
- SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX OUEST**

**Dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'une centrale photovoltaïque agro-écologique sur la commune de SEMBLANÇAY (37)**

Commissaire-enquêteur  
Nicole Tavares

## **Cadre juridique**

- Le Code Forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-6 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.163-1 et R.122-1 à R.123-41.
- Déclaration au titre de la Loi sur l'eau codifiée, au titre de la rubrique 3.3.1.0.
- Décision n° E2000046/45 du 7 avril 2023 de Madame La Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire-enquêteur.
- Arrêté d'ouverture d'enquête prise par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire n° SAIPP/BE/23-06 le 14 avril 2023 concernant la demande d'Autorisation de défrichement déposée par les SAS Parc Solaire Beaufoux Ouest et Est en vue de réaliser un projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une surface associé à un élevage agro-écologique sur la commune de Semblançay.

## **Période d'enquête**

- Du lundi 15 mai 2023 à 9 heures au vendredi 16 juin 2023 à 17 heures en mairie de Semblançay.

## **Permanences du commissaire-enquêteur**

- Lundi 15 mai 2023 de 9 à 12h
- Mardi 30 mai 2023 de 14 à 17h
- Vendredi 16 juin 2023 de 14 à 17h

## **Le projet**

*La réalisation de ce projet de construction d'un parc solaire au sol* s'affiche dans la reconversion partielle d'une exploitation forestière industrielle privée dont les boisements rencontrent des problématiques de croissance et de vulnérabilité face au réchauffement climatique.

Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables associés à ceux de la souveraineté énergétique et alimentaire de la France.

*Associer à ce projet une activité agricole* en créant un partenariat avec un éleveur qui réintroduira des races locales.

## **L'enquête**

*L'enquête* porte sur *une demande d'autorisation de défrichement* dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'une centrale photovoltaïque agro-écologique sur la commune de SEMBLANÇAY (37). Cette enquête publique *est la première demande d'autorisation, le défrichement, qui emportera les autres demandes.*

**Le défrichement** des boisements est tout l'enjeu de l'enquête et sous-tend le projet.

Le porteur de projet le justifie d'une part, par l'absence de site artificialisé ou anthropisé dans le secteur susceptible d'accueillir ce parc solaire, d'autre part par une absence de croissance optimale des arbres qui découlerait d'un changement climatique entraînant une baisse de rentabilité de l'exploitation sylvicole.

Ce défrichement interpelle car l'expertise forestière menée par SelVans (fascicule Etude d'impact) révèle entre autre « ...qu'il n'a pas été constaté de dépérissement autre que celui lié à la mortalité naturelle, même en partie sud de la forêt (PF 6b/7b) où les sols sont plus séchants et acides et moins « aptes » à la production.[...]

La dynamique de croissance est variable suivant les zones et pour les pins Laricio elle est jugée dynamique par l'expert forestier. (page 10)

Celui-ci informe avoir utilisé « ...un outil encore jeune et en amélioration continue et que les simulations sur un si long terme ne peuvent s'affranchir de risque de sous ou sur -interprétation ou de défaut de modélisation [...] Il est difficile d'anticiper pleinement la réaction d'un milieu forestier face à un changement de conditions de croissance... »

**L'enquête** a été organisée du 15 mai au 16 juin 2023. La publicité a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage en mairie et sur le site. Le commissaire-enquêteur a ouvert l'enquête, tenu 3 permanences et clôturé l'enquête. Le climat a été relativement serein. Les échanges au cours des permanences ont permis de guider le public vers les pièces du dossier dans lesquels il pouvait trouver une réponse à leurs questions.

**Les observations** : 167 contributions ont été recueillies (151 après suppression des doublons), 35 dans le registre mis à la disposition du public à la mairie de Semblançay et 132 sur l'adresse courriel ouverte sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire à Tours.

59,60% ont répondu **favorablement au projet** -- sans nécessairement se positionner sur la transition écologique (39%)se disent favorables. Dans les argumentaires développés, ce public estime qu'il s'agit d'un bon projet pour l'environnement, que les changements environnementaux font partie de la vie. L'aspect positif du projet est mis en avant, pour les entreprises et pour l'emploi. Ce public se réjouit des retombées fiscales pour les collectivités territoriales.

40,39% s'opposent au **projet** et interpellent « ...comment un projet peut être accepté sur ce lieu naturel, en détruisant des surfaces boisées. C'est une opportunité pour le propriétaire... » Ce même public dénonce l'absence d'alternative, un déficit d'information, une insuffisance de l'étude d'impact sur les espèces protégées. Il se montre assez circonspect sur le raccordement du projet au réseau

ENEDIS. Enfin, plusieurs opposants se montrent très sceptiques sur le volet agro-écologique, la capacité à amender les sols et la pérennité du projet ainsi que sur la compensation forestière qui va priver de terres des agriculteurs.

### **Les avis des personnes publiques**

**La MRAe** dans son avis délibéré du 14 avril 2023 a émis 6 recommandations auxquelles le porteur de projet a répondu méthodiquement.

**La DDT forêt** : suite au procès-verbal de reconnaissance des bois établi le 26 janvier 2023 assorti d'un avis défavorable auquel le porteur de projet a répondu, la DDT forêt a confirmé cet avis le 11 mai 2023 s'appuyant sur le 7° de l'article L.341-5 du Code Forestier.

*« Conservation nécessaire à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.*

*Le boisement n'a pas encore atteint l'objectif de production pour lequel il a été financé, objectif qu'il est en capacité d'atteindre dans une trentaine d'années pour les pins et 90 ans pour les chênes.* »

J'ai noté dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 4 juillet 2023 « ...Les échanges avec la DDT sont maintenus et nous espérons pouvoir faire entendre nos arguments dans les semaines à venir... »

L'enquête publique étant close, je ne vois pas à quel titre les échanges par rapport à cette enquête se poursuivraient.

### **La DDT service de l'eau et des ressources naturelles**

Le 18 avril 2023 : le service de l'eau et des ressources naturelles/Unité Forêt-biodiversité de la DDT « ... ne fait pas opposition à la déclaration, sont exclus de cette autorisation les travaux découlant de la nécessité de réaliser la liaison au poste de raccordement. Ceux-ci devront faire l'objet d'une demande d'autorisation à part entière sous la forme d'un porté à connaissance, dès lors que la localisation du poste de raccordement sera connue. »

## Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Après avoir examiné le dossier soumis à l'enquête : l'étude d'impact, l'avis de la MRAE, le procès-verbal de reconnaissance des bois effectuée par la DDT, les réponses du porteur de projet, obtenu des compléments d'information à mes questions préalablement à l'enquête, m'être rendu sur les lieux à 2 reprises, lu attentivement les 358 observations déposées en majorité par courriel, avoir pris connaissance avec la plus grande attention du contenu dense, circonstancié et méthodique du mémoire en réponse du porteur de projet, j'é mets les conclusions suivantes :

1- **Le projet de construction d'un parc solaire au sol** me semble représenter un apport non négligeable dans la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable du département avec des retombées économiques locales et fiscales pour les collectivités territoriales.

2- **Associer ce parc solaire au sol à une activité agricole** en permettant à un éleveur de s'installer durablement est une démarche qui sans être complètement innovante me semble intéressante. *Cela implique des conventionnements appropriés avec un suivi rigoureux.*

3- **L'environnement.** Le site retenu présenterait de faibles incidences sur l'environnement, tant du point de vue de la biodiversité que du point de vue paysager. Des mesures de la séquence Éviter- Réduire et Compenser ont été également proposées incluant, notamment, des suivis de mesures. La majeure partie des stations de Succise des prés a été évitée. Sur le secteur B, une haie supplémentaire serait ajoutée le long de la bande préservée, qui relie la forêt.

Une compensation forestière en collaboration avec la DDT forêt a abouti au ratio de compensation 2 : pour 42 ha défrichés, reboisement de 84 ha avec un suivi rigoureux.

Le bilan carbone calculé est favorable et prend en compte la destruction du bois  
*Les mesures prises me semblent répondre aux inquiétudes formulées par plusieurs contributeurs.*

4- **Le défrichement** est au cœur de cette enquête et il sous-tend l'ensemble du projet. Le porteur de projet conteste l'avis défavorable délivré le 26 janvier 2023 consécutif à l'établissement du procès-verbal de reconnaissance des bois.

Le porteur de projet s'appuie sur l'expertise forestière et évoque la mise en péril de l'activité sylvicole sur ce site. Les observations qu'il a adressées se sont soldées par la confirmation de cet avis défavorable.

La DDT forêt applique le code forestier ( 7° de l'article L.341-5). La DDT Forêt considère que : « *Le boisement n'a pas encore atteint l'objectif de production pour lequel il a été financé, objectif qu'il est en capacité d'atteindre dans une trentaine d'années pour les pins et 90 ans pour les chênes* ».

*Si j'ai relevé des points positifs dans ce projet, j'ai relevé un point négatif qui les surpasse.*

Je partage la position de la DDT forêt qui applique le code au regard du 7° de l'article L.341-5 du Code forestier : « *Conservation nécessaire à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.* ».

En conséquence, **j'émet un AVIS DÉFAVORABLE**

au projet de demande d'autorisation de défrichement par SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX EST et SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX OUEST dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'une centrale photovoltaïque agro-écologique sur la commune de SEMBLANÇAY (37)

Bléré, le 13 juillet 2023

Nicole TAVARES,  
Commissaire-enquêteur

**Destinataires :**

*Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement)*

*Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans*

*Archives de Nicole Tavares*

